

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 790

présenté par

M. Vercamer, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly, M. Lagarde, M. Ledoux,
M. Leroy, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une administration qui accompagne ne peut être rémunérée pour des missions de conseil faisant partie de ses missions.

A l'heure des réductions drastiques de la dotation globale de fonctionnement et des difficultés financières rencontrées par les communes, le versement d'une indemnité de conseil au receveur du Trésor Public ne paraît ni nécessaire, ni légitime.